



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Tarbes, le 8 février 2019

académie
Toulouse

direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
Hautes-Pyrénées
éducation
nationale

Direction des
Ressources Humaines
Gestion Collective

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de
l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1er degré public
s/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Objet : Préparation de la rentrée scolaire 2019 — Demande d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet

Références :

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel et décrets modificatifs.

Décret 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en oeuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité.

Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

Note de service 2004-029 du 16/02/2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel.

Circulaire d'application n° 2008-105 du 6 août 2008 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1er degré.

Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Circulaire d'application n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service.

Circulaire d'application n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

I — Modalités de mise en oeuvre du temps partiel

Tout fonctionnaire peut demander à exercer à temps partiel. Pour les enseignants du 1er degré, les autorisations de temps partiel sont accordées pour une **période correspondant à une année scolaire**, sauf cas particuliers détaillés dans la présente circulaire (cf. « remarque » page 3).

Pour certaines fonctions, les dossiers seront étudiés au cas par cas en fonction des besoins du service. Il pourra être proposé à l'agent une affectation provisoire afin de répondre à sa demande.

Le décret 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 prévoit que cette autorisation est renouvelable **sur demande de l'agent**, pour la même durée, dans la limite de trois années scolaires. Pour éviter toute ambiguïté et en raison des nécessités d'organisation des services dans les écoles, **les demandes seront à renouveler au titre de chaque rentrée scolaire.**

Dossier suivi
par **Anne
Lopez**
Téléphone 05
67 76 56 90
Fax 05 67 76
56 01 Mél.
drh65gc @ac-
toulouse.fr

Rue Georges Magnoac
65016 Tarbes Cedex

La présente circulaire concerne donc les personnels enseignants du premier degré qui souhaitent, pour l'année scolaire 2019-2020, formuler :

- une demande d'exercice à temps partiel
- une demande de modification de quotité de service
- une demande de maintien d'exercice à temps partiel selon la même quotité
- une demande de reprise d'activité à temps complet.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de respecter la date de retour fixée au 13 mars 2019, afin de permettre la prise en compte des contraintes liées à l'organisation des opérations de mobilité.

^{2/7} Les demandes seront établies sur l'imprimé de demande de temps partiel (demande de droit ou sur autorisation), joint et **transmis à votre IEN de circonscription qui les transmettra au service DRH, gestion collective, de la direction académique.**

Aucune demande de temps partiel ne pourra être **prise en compte ou annulée** après **le 31 mars 2019**, sauf dans les cas suivants : modification de la situation familiale, situation exceptionnelle et sur présentation des justificatifs correspondants.

A titre exceptionnel, un enseignant peut solliciter sa réintégration en cours d'année pour raisons graves et imprévisibles. La demande doit être motivée et accompagnée des pièces justificatives et adressée au service DRH dans les meilleurs délais et au plus tard un mois avant la reprise à temps complet, sans possibilité de réintégrer l'intégralité de son service sur le poste dont il est titulaire. Le complément s'effectuera sur des remplacements de la circonscription de son affectation.

La quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire et de la durée des demi-journées libérées.

L'attribution des temps partiels devra se faire dans le respect de la continuité et du bon fonctionnement du service. A cette fin, **sera privilégiée la libération d'une journée entière à la libération de deux matinées ou deux après-midi.**

Conformément au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, la détermination se fera en deux temps :

– d'une part la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein (éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école). Ces quotités pouvant évoluer en fonction du rythme scolaire, nous attirons votre attention sur les conséquences financières des journées travaillées sur le calcul du complément de libre choix d'activité (CLCA) servi par la caisse d'allocations familiales.

– d'autre part, le calcul du service annuel de cent huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire **MEN** — DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n° 2013-019 du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Compte tenu des durées différentes des demi-journées, des aménagements devront permettre d'amener toute la souplesse nécessaire au bon fonctionnement du service.

L'organisation des services à temps partiel à l'intérieur de l'école est du ressort de l'I.E.N. de la circonscription.

II - LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

A - TEMPS PARTIEL DE DROIT

Il est accordé de plein droit :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. (Art. 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). **La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être produit tous les 6 mois.**
- aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 10ème et 11ème de l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire ³¹⁷(reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé).

Remarque : le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental. **La demande devra être faite deux mois avant le début du temps partiel** (dans ce cas, la demande de temps partiel doit être déposée dès la naissance ou l'adoption de l'enfant (joindre obligatoirement l'acte de naissance ou le jugement d'adoption)).

La durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à une quotité de temps de travail. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.

Le temps partiel de droit pris à la suite de la naissance d'un enfant cesse automatiquement le jour de son troisième anniversaire et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans ce cas, l'agent doit impérativement préciser s'il souhaite poursuivre son temps partiel après cette date ou réintégrer à temps complet.

Les enseignants, qui aux 3 ans de leur enfant, ne souhaitent pas reprendre à temps complet ont la possibilité de terminer l'année scolaire selon le même régime, mais dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation. Lorsqu'ils souhaitent que ce temps partiel sur autorisation soit comptabilisé comme période de travail à temps complet, ils peuvent demander à sur cotiser pour leur pension.

Par défaut, les enseignants qui ne demandent pas à poursuivre à temps partiel, reprendront à temps complet, aux 3 ans de leur enfant. Il est à noter qu'ils effectueront alors leur complément de temps sur un support vacant à ce moment là ou sur des remplacements et ce jusqu'à la fin de l'année en cours.

a - Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Les quotités de temps partiel sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie.

Le tableau ci-dessous précise, pour chaque quotité, le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de 108 heures.

RYTHME SCOLAIRE 4,5 jours			
Demi-journées non travaillées	Service hebdomadaire d'enseignement	108 heures au prorata	Quotité
2	7 demi-journées	Déterminées par l'IEN	Déterminée en fonction du temps effectif de service en classe, résultant du rythme de l'école
3	6 demi-journées		
4	5 demi-journées		
4 : semaine 1 5 : semaine 2	4 et 5 demi-journées (mi-temps)		

RYTHME SCOLAIRE 4 jours			
Demi-journées non travaillées	Service hebdomadaire d'enseignement	108 heures au prorata	Quotité
2	6 demi-journées	Déterminées par l'IEN	Déterminée en fonction du temps effectif de service en classe, résultant du rythme de l'école
4	4 demi-journées		

b — Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle :

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.

La quotité de 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre entier hebdomadaire de demi-journées. Elle n'est donc accessible que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisée sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année. Il appartient à l'inspecteur d'académie d'examiner au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

En cas de difficulté, il sera proposé, dans le cadre d'un entretien avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

Le tableau ci-dessous précise le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures pour un temps partiel à 80% ou un temps partiel à 50%.

RYTHME SCOLAIRE 4,5 jours				
Organisation de la semaine scolaire	Nombre de demi-journées travaillées	Demi-journées supplémentaires à répartir (dans la limite d'un plafond de 48h)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
9 demi-journées	7 demi-journées (80%)	A déterminer	87 heures	85,7 9/0
9 demi-journées	4 demi/journées semaine 1 5 demi-journées Semaine 2 (50%)	Pas de récupération	54 heures	50%

RYTHME SCOLAIRE 4 jours				
Organisation de la semaine scolaire	Nombre de demi-journées travaillées	Demi-journées supplémentaires à répartir (dans la limite d'un plafond de 48h)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
8 demi-journées	6 demi-journées (80%)	14,5 demi-journées	87 heures	85,7 %
8 demi-journées	4 demi-journées (50%)	Pas de récupération	54 heures	50%

ATTENTION :

Les enseignants qui bénéficient du régime du temps partiel de droit accordé en cours d'année suite à un congé de maternité, de paternité ou à un congé parental et qui souhaitent, pour la rentrée 2019, renouveler le temps partiel, en modifier la quotité ou bien reprendre leurs fonctions à temps complet doivent impérativement en faire la demande avant le 13 mars 2019.

B - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation pour raison de santé ou convenances personnelles peut être accordé aux enseignants du 1^{er} degré, sous réserve des nécessités de la continuité et du bon fonctionnement du service public d'enseignement et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail (compléments de service).

Si, en raison de la situation des emplois du département ou pour toute autre raison liée aux nécessités de service, l'Inspecteur d'académie est amené à refuser l'autorisation d'exercer à temps partiel, l'enseignant sera reçu et les raisons du refus lui seront explicitées. Les situations seront examinées de manière individuelle. La décision de l'Inspecteur d'académie sera prise au regard des éléments liés à la situation de chacun.

Les demandes pour raison de santé devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical, sous pli confidentiel. Elles seront transmises, par les services de la DRH pour avis, au médecin de prévention qui convoquera l'intéressé(e) s'il y a lieu.

Les demandes pour tout autre motif devront impérativement faire l'objet d'un courrier explicite accompagné éventuellement de toutes pièces justificatives.

L'organisation du temps de travail est identique à celle pour autorisation de droit. La rémunération est au prorata réel de la quotité effectuée.

C - TEMPS PARTIEL ANNUALISE

En application du décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'état, **la durée du service à temps partiel sur autorisation et du temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annualisé sous réserve de l'intérêt du service.** L'autorisation prend effet le 1er septembre et est accordée pour une année scolaire. Cette autorisation comporte la détermination précise des périodes travaillées ou non travaillées. Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. La rémunération est versée toute l'année au prorata de la quotité demandée.

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir, est fixée par référence à la durée annuelle du service que les agents exerçant à temps plein doivent effectuer. Compte tenu de leur caractère aléatoire, les jours fériés ne sauraient être pris en compte dans le calcul des obligations annuelles de service. En vertu de cette règle, lorsque les jours fériés correspondent à des jours non travaillés, ils ne peuvent donner lieu à récupération.

REMARQUE :

Les enseignants qui demandent à travailler selon le rythme du temps partiel annualisé à 50% doivent être conscients qu'ils fonctionnent en binôme. En conséquence, toute ⁶¹⁷modification apportée à leur demande entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel annualisé accordé à l'autre binôme.

Thierry Aumage



PJ : - imprimé de demande de travail à temps partiel - questionnaire